

**Arrêt du Tribunal du 12 juin 2014 — Sarc/Commission**(Affaire T-488/11) <sup>(1)</sup>

**«Aides d'État — Contrat de licence d'un logiciel — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Recours en annulation — Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle — Irrecevabilité — Droits procéduraux des parties intéressées — Recevabilité — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Absence de difficultés sérieuses — Avantage»**

(2014/C 245/11)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Scheepsbouwkundig Advies- en Rekencentrum (Sarc) BV (Bussum, Pays-Bas) (représentants: H. Speyart et R. Bolhaar, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: H. van Vliet, K. Talabér-Ritz et S. Noë, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Royaume des Pays-Bas (représentants: initialement C. Wissels, M. Noort et B. Koopman, puis C. Wissels, M. Noort, J. Langer et M. Bulterman, agents); et Technische Universiteit Delft (Delft, Pays-Bas) (représentants: R. van den Tweel et P. Huurnink, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2011) 642 final de la Commission, du 10 mai 2011, dans la procédure en matière d'aides d'État NN 68/2010 — Pays-Bas, déclarant, au terme de la phase préliminaire d'examen, que le contrat de licence relatif à l'utilisation du code source d'un logiciel conclu entre la Technische Universiteit Delft et Delftship BV ne constitue pas une aide d'État.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Scheepsbouwkundig Advies- en Rekencentrum (Sarc) BV est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et par la Technische Universiteit Delft.*
- 3) *Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 331 du 12.11.2011.

**Arrêt du Tribunal du 11 juin 2014 — Syria International Islamic Bank/Conseil**(Affaire T-293/12) <sup>(1)</sup>

**«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation — Charge de la preuve — Demande en indemnité»**

(2014/C 245/12)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Syria International Islamic Bank PJSC (Damas, Syrie) (représentants: G. Laguesse et J.-P. Buyle, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et D. Gicheva, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 544/2012 du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 165, p. 20, rectificatif JO 2012, L 173, p. 27), et de la décision d'exécution 2012/335/PESC du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 165, p. 80), en ce qu'ils concernent la requérante, et, d'autre part, demande en indemnité.

**Dispositif**

- 1) *Le règlement d'exécution (UE) n° 544/2012 du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, est annulé en ce qu'il vise la Syria International Islamic Bank PJSC.*
- 2) *La décision d'exécution 2012/335/PESC du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, est annulée en ce qu'elle vise la Syria International Islamic Bank.*
- 3) *La demande en indemnité est rejetée comme irrecevable.*
- 4) *La Syria International Islamic Bank supportera un quart de ses propres dépens.*
- 5) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que trois quarts de ceux exposés par la Syria International Islamic Bank.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 258 du 25.8.2012.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2014 — Grupo Flexi de León/OHMI (FLEXI)**

(Affaire T-352/12) (<sup>1</sup>)

**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale FLEXI — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2014/C 245/13)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Grupo Flexi de León, SA de CV (León, Mexique) (représentant: M. Zarobe, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2012 (affaire R 1335/2011-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal FLEXI comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*